



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Cergy-Pontoise, le 30 JAN. 2015

Service de l'urbanisme et de l'aménagement  
durable

Pôle risques et bruit

**ARRETE N° 12243 APPROUVANT LE PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS (PPRN) DE MOUVEMENTS DE TERRAIN CONCERNANT LES RISQUES LIES A LA PRESENCE DE CARRIERES SOUTERRAINES ET LES RISQUES LIES A LA DISSOLUTION DU GYPSE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CORMEILLES-EN-PARISIS ET ABROGEANT LES PERIMETRES R111-3 DELIMITES PAR ARRETE PREFECTORAL EN DATE DU 8 AVRIL 1987 DEVENUS PPRN PAR DECRET DU 5 OCTOBRE 1995**

**Le Préfet du Val-d'Oise  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L 562-1 et suivants et R 562-1 et suivants ;

**VU** le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L 126-1 et R 126-1 ;

**VU** la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et notamment son article 222 ;

**VU** le décret n°2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques (PPR) naturels prévisibles ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°87-073 en date du 8 avril 1987 délimitant, au titre de l'article R111-3 du Code de l'urbanisme aujourd'hui abrogé, des périmètres de risques liés à la présence d'anciennes carrières souterraines abandonnées sur le territoire de la commune de Cormeilles-en-Parisis, devenus plans de prévention des risques à la date de publication du décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 ;

**VU** le courrier en date du 18 octobre 2012 de MM les maires des communes de Montigny-lès-Cormeilles, Cormeilles-en-Parisis, et La Frette-sur-Seine signalant des effondrements de la chaussée de la route départementale RD 392 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 11845 en date du 18 avril 2014 prescrivant l'élaboration d'un plan de prévention des risques naturels (PPRN) de mouvements de terrain liés à la présence de carrières souterraines et prenant en compte les risques liés à la dissolution du gypse sur le territoire de la commune de Cormeilles-en-Parisis;

**VU** la lettre recommandée en date du 5 septembre 2014 demandant l'avis réglementaire des personnes et organismes publics associés à l'élaboration de ce PPRN, dans le délai de deux mois à compter de la réception de la saisine ;

**VU** la réunion des personnes et organismes publics associés à l'élaboration du PPRN en date du 23 septembre 2014 ;

**VU** l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Cormeilles-en-Parisis, formulé par délibération en date du 24 septembre 2014 ;

**VU** les avis favorables tacites du conseil général du Val-d'Oise, du conseil régional d'Île-de-France, de la chambre interdépartementale d'agriculture d'Île-de-France Ouest et du centre régional de la propriété forestière, en l'absence d'avis formulé par leur organe délibérant dans le délai imparti ;

**VU** la décision en date du 10 octobre 2014 du président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise désignant un commissaire-enquêteur titulaire et son suppléant ;

**VU** l'enquête publique, prescrite par arrêté préfectoral en date du 22 octobre 2014, qui s'est déroulée en mairie de Corneilles-en-Parisis du 18 novembre au 18 décembre 2014, sur le projet de PPRN ;

**VU** le procès-verbal en date du 19 décembre 2014 de synthèse des remarques recueillies par le commissaire-enquêteur au cours de l'enquête publique ;

**VU** la lettre en réponse de la direction départementale des territoires du Val-d'Oise en date du 30 décembre 2014 au procès-verbal du commissaire enquêteur ;

**VU** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur remis en préfecture le 7 janvier 2015, émettant un avis favorable ;

**CONSIDERANT** que les périmètres R111-3 délimités par arrêté préfectoral en date du 8 avril 1987, valant PPRN à la date de publication du décret n°95-1089 du 5 octobre 1995, sont dépourvus de règlement spécifique de nature à orienter les précautions à prendre pour prémunir les constructions existantes ou futures contre les risques d'effondrement des carrières souterraines abandonnées ;

**CONSIDERANT** que la commune de Corneilles-en-Parisis est exposée à des risques de mouvements de terrain dus à la présence d'anciennes carrières et à la dissolution du gypse ;

**CONSIDERANT** l'amélioration des connaissances en matière d'anciennes carrières souterraines et de dissolution du gypse ;

**CONSIDERANT** que le projet de PPRN, de par sa logique de prévention, est de nature à améliorer la sécurité des biens et des personnes ;

**SUR** proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, par intérim ;

## **A R R E T E**

**ARTICLE 1** : Le présent arrêté approuve le plan de prévention des risques naturels de mouvements de terrain dus :

- à la présence de carrières souterraines,
- à la dissolution du gypse.

**ARTICLE 2** : Le plan de prévention des risques naturels de mouvements de terrain comprend :

- une note de présentation,
- un règlement,
- des recommandations,
- des documents graphiques,
- des annexes.

**ARTICLE 3** : Les périmètres R111-3 délimités par arrêté préfectoral en date du 8 avril 1987 valant plan de prévention des risques par décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 sont abrogés.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté, accompagné du PPRN, est notifié aux personnes et organismes publics, consultés lors de son élaboration, listés dans l'arrêté préfectoral de prescription en date du 18 avril 2014.

Le PPRN approuvé est tenu à la disposition du public à la préfecture du Val-d'Oise, à la communauté d'agglomération Le Parisis et à la mairie de Cormeilles-en-Parisis.

Il sera également mis en ligne sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État, fera l'objet d'un affichage à la communauté d'agglomération Le Parisis et à la mairie de Cormeilles-en-Parisis pendant un mois au moins et mention de cet arrêté sera insérée par les soins du préfet dans un journal local.

**ARTICLE 5** : Le présent plan de prévention, valant servitude d'utilité publique, devra être annexé au plan local d'urbanisme de la commune de Cormeilles-en-Parisis, dans le délai de trois mois suivant la date de sa notification, conformément aux dispositions de l'article 126-1 du code de l'urbanisme.

**ARTICLE 6** : En application des dispositions des articles R421-1 et R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de la date d'accomplissement de sa dernière mesure de publicité.

**ARTICLE 7** : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, Monsieur le président de la communauté d'agglomération Le Parisis, Monsieur le maire de Cormeilles-en-Parisis et Monsieur le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 30 JAN. 2015

Pour le préfet,  
Le secrétaire général par intérim,

  
YVES ROUSSET